

LOI 25

Ce que chaque association doit savoir

ÉLECTIONS GÉNÉRALES 2026

Associations de circonscription
Campagne électorale 2026



Qu'est-ce que la Loi 25 ?

La Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé (Loi P-39.1) encadre la gestion des renseignements personnels de leur collecte jusqu'à leur destruction – tout le cycle de vie.

Collecte → Utilisation → Conservation → Communication → Destruction

Qu'est-ce qu'un renseignement personnel ?

Art. 2, Loi P-39.1 : tout renseignement qui concerne une personne physique et permet, directement ou indirectement, de l'identifier.

Exemples dans notre contexte :

- Nom et adresse · Numéro de téléphone · Courriel
- Appui politique noté · Opinion sur un enjeu

Les partis politiques sont-ils concernés ?

OUI – et cela inclut les associations de circonscription, les candidats et les bénévoles agissant en leur nom.

- Loi P-39.1, art. 1 : la loi s'applique aux renseignements détenus par un parti politique, un député ou candidat indépendant dans la mesure prévue par la Loi électorale.
- Loi électorale, art. 127.22 : la Loi P-39.1 s'applique aux renseignements d'électeurs détenus par un parti ou ses instances. L'instance d'un parti est considérée comme partie intégrante de celui-ci.

Ce qui s'applique à nous : Consentement · Sécurité · Limitation d'accès ·
Gestion des incidents · Responsable désigné · Sanctions

Exceptions : Art. 4, 5, 12, 23 et 27 à 60 de la Loi P-39.1 ne s'appliquent pas – p. ex.
le droit d'accès et de rectification des électeurs.

Le responsable désigné – Une obligation

Art. 3.1, Loi P-39.1 : chaque association doit désigner un responsable de la protection des renseignements personnels parmi ses dirigeants. Par défaut : le candidat.

Ce que fait le responsable désigné :

- Veille à la mise en œuvre des obligations Loi 25 au sein de l'association
- Répond aux questions des bénévoles en cas de doute
- Est avisé en premier de tout incident de confidentialité et évalue si un incident doit être déclaré à la CAI
- Coordonne la fermeture de campagne (destruction des données)
- S'assure que les accès à Élection PLQ sont gérés correctement

À faire dès maintenant :

- Identifier qui sera le responsable désigné – si ce n'est pas le candidat, le nommer par écrit
- S'assurer que tous les bénévoles savent qui c'est et comment le joindre

Trois obligations fondamentales

1 – Consentement avant toute collecte

Avant de recueillir des renseignements sur un électeur, il faut son consentement – manifeste, libre, éclairé et pour une fin précise.

-  Demander l'appui d'un électeur et noter sa réponse avec son accord
-  Ajouter quelqu'un à une liste parce qu'il a aimé une publication

2 – Sécurité adaptée à la sensibilité

-  Utiliser Élection PLQ pour toutes les données d'électeurs
-  Laisser des listes d'électeurs dans une voiture ou sur un bureau public

3 – Accès limité au besoin d'en connaître

-  Bénévole terrain : accès à sa liste de secteur seulement
-  Envoyer la liste complète de la circonscription à toute l'équipe

Cas pratiques – Bon réflexe ou non ?

-  **NON** – Un bénévole note l'opinion d'un électeur sur un bout de papier qu'il ramène chez lui.
 - Les données doivent rester au local. Rentrer chez soi avec des données = risque de perte ou d'accès non autorisé.
-  **NON** – Quelqu'un a aimé une publication Facebook du candidat. On l'ajoute automatiquement comme sympathisant.
 - Un «j'aime» ne vaut pas consentement. Il faut obtenir explicitement l'accord pour noter l'appui de quelqu'un.
-  **NON** – On envoie la liste complète des membres par courriel non protégé à 12 bénévoles avant un événement.
 - Fichier non protégé + accès non limité. Utiliser Élection PLQ ou protéger le fichier par mot de passe et limiter aux destinataires nécessaires.
-  **OUI** – Lors du porte-à-porte, un bénévole s'identifie comme représentant du PLQ, explique l'usage des données et note l'appui avec accord de l'électeur.
 - Identification, fins expliquées, consentement obtenu – la collecte est conforme.

Pourquoi c'est sérieux – Sanctions et risques

Pourquoi prendre ça au sérieux ?

- Un seul plaignant suffit pour déclencher une enquête de la CAI
- Les incidents de confidentialité font l'objet de couverture médiatique – un risque réputationnel réel en période électorale
- La CAI peut ordonner des mesures correctives et les rendre publiques
- Les sanctions s'appliquent au parti ET aux personnes physiques (bénévoles, responsables)
- **Sanction administrative** : Jusqu'à 50 000 \$ (art. 90.12) – un parti est assimilé à une personne physique (art. 80.1.1)
- **Sanction pénale** : De 5 000 \$ à 100 000 \$ (art. 91) pour une personne physique – bénévoles inclus
- **Domages-intérêts punitifs** : Minimum 1 000 \$ par personne lésée si l'atteinte est intentionnelle ou résulte d'une faute lourde (art. 93.1)

En résumé – Et la suite

- 1 – La Loi 25 s'applique à notre association, à nos candidats et à nos bénévoles
- 2 – Chaque association doit désigner un responsable – par défaut, c'est le candidat
- 3 – Consentement obligatoire avant de collecter quoi que ce soit sur un électeur
- 4 – Les données ne se partagent qu'avec qui en a besoin, via les outils approuvés
- 5 – Un incident mal géré = sanctions financières + couverture médiatique en pleine campagne

Trois modules de formation pour aller plus loin :

- Module 1 – Collecte : terrain, téléphone, consentement
- Module 2 – Conservation et partage : Élection PLQ, courriel, accès
- Module 3 – Destruction : numérique, papier, fin de campagne